

Arrêté préfectoral du **07 MARS 2024** portant mise en demeure
à l'encontre de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour son site Gatinéo
sur la commune de Parthenay (79200)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 « Chlore » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2 406/2004 en date du 11 mai 2004 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 février 2024 faisant suite à l'inspection sur site du 30 janvier 2024 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- Vu** le courrier en date du 14 février 2024 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 27 février 2024 et reçue le 4 mars 2024, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de sa visite en date du 30 janvier 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- annexe I §1.4 : absence de récépissé de déclaration sur le site ; incohérence entre la situation administrative déclarée et l'activité actuelle du site ;
- annexe I §1.1.2 : absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 4710 et datant de moins de 5 ans ;
- annexe I §3.5 : absence d'état des stocks de produits dangereux ;
- annexe I §4.3.1 : absence de système de détection de chlore dans le local de stockage.

Considérant que certaines non-conformités sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, d'explosion et d'exposition des personnes, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine de respecter les dispositions de l'annexe I et des points 1.1.2, 1.4, 3.5 et 4.3.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine dont le siège social est situé 2 rue de la Citadelle - CS 80192 - 79200 Parthenay, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de chlore situées Boulevard Georges Clémenceau sur la commune de Parthenay (79200).

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les délais associés :

- annexe I §1.4 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ;
- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, le cas échéant, en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique des installations au titre de la rubrique 4710 ;
- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en tenant à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- annexe I §4.3.1 – délai 3 mois, en équipant son installation de stockage de chlore d'un système de détection conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication

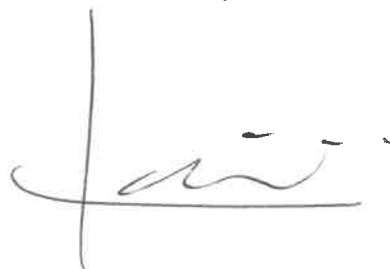
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et au maire de la commune de PARTHENAY.

Niort, le 07 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

